

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION
DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Installation classée pour la protection de l'environnement

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 NOVEMBRE 2019

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 9 à 13 ;
Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.512-6-1, L.515-44 à L.515-47, R.512-28, R.512-30, R.512-32, R.515-101 à R.515-109 et la rubrique 2980-1 de la nomenclature annexée à son article R.511-9 ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code des transports, notamment son article L. 6352-1 ;
Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes n° 126/DREAL/2015 du 5 août 2015 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Poitou-Charentes ;
Vu l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes n° 192/SGAR/2013 du 17 juin 2013 relatif au schéma régional climat, Air et Énergie Poitou-Charentes ;
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes n° 155/SGAR/2015 du 3 novembre 2015 adoptant le schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charentes ;
Vu les documents d'urbanisme des communes de Haimps et de Massac ;
Vu la demande du 11 mai 2016, complétée le 16 novembre 2016, de la société FERME EOLIENNE DU BRIOU (SASU) dont le siège social est situé : 233 rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 PARIS, société enregistrée au RCS de Paris (SIREN : 803 692 649), en vue d'obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs ;
Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 17 novembre 2017 ;
Vu la décision du 5 octobre 2018 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 10 décembre 2018 au 11 janvier 2019 sur le territoire des communes de Haimps, Massac, Bagnizeau, Ballans, Bazauges, Beauvais-sur-Matha, Bresdon, Bric-sous-Matha, Cressé, Gourvillette, Le Gicq, Les-Touches-de-Périgny, Louzignac, Matha, Saint-Ouen La Thène, Siecq, Sonnac ;
Vu les avis, émis ou non émis, par les conseils municipaux des communes consultées, notamment les avis favorables des conseils municipaux de Haimps et de Massac ;
Vu le registre d'enquête publique ;
Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;
Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 11 février 2019 ;
Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 10 août 2016 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 11 juillet 2016 ;
Vu le rapport et les propositions du 26/07/2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 10 octobre 2019 ;
Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courrier recommandé avec avis de réception le 7 novembre 2019 ;
Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur, le 8 novembre 2019 ;
CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;
CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;
CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du

siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;
CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;
CONSIDÉRANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;
CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;
CONSIDÉRANT que le projet de la société FERME EOLIENNE DU BRIOU vise une production électrique annuelle d'environ 20 GW/h contribuant à la politique nationale de développement des énergies renouvelables ;
CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement des mâts des éoliennes par rapport aux habitations supérieur à 800 mètres, les systèmes de détection ou de déduction d'incendie, de survitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
CONSIDÉRANT que l'implantation du projet, en limite Sud-Est d'un secteur de développement éolien, ne participe pas au mitage du territoire et génère peu d'effet d'encercllement ;
CONSIDÉRANT la pertinence de mesures de protection annoncées par la société FERME EOLIENNE DU BRIOU, notamment dans l'article 7 : arrêt des éoliennes en période d'opérations agricoles attractives pour les rapaces ; arrêt conditionnel d'une éolienne (protection des chiroptères) ;
CONSIDÉRANT néanmoins que les mesures prévues par le demandeur nécessitent d'être renforcées, sur certains sujets, afin d'atteindre un niveau de protection conforme aux dispositions des articles L.512-1 et L.181-3 du code de l'environnement (notamment en matière de : travaux en période de nidification des oiseaux ; prise en compte de l'activité de l'Outarde canepetière ; étendue du bridage initial de protection des chauves-souris ;
CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité ;
CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;
CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;
CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie;

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société FERME EOLIENNE DU BRIOU (SASU) dont le siège social est situé : 233 rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 PARIS, société enregistrée au RCS de Paris (SIREN : 803 692 649), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

Le parc éolien visé par le présent arrêté correspond à son établissement secondaire dont le SIRET est : 803 692 64900012 .

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

L'installation classée et son poste de livraison (équipement connexe) sont situés au lieu-dit « L'Oméron », sur les communes et parcelles suivantes :

	Commune	Parcelles	Coordonnées Lambert 93	
			X	Y
éolienne 1	Haimps	ZM 14	448709	6535860
éolienne 2	Massac	ZE 8	449094	6535772
éolienne 3	Haimps	ZM 19	448587	6535531
éolienne 4	Massac	ZE 9	448972	6535443
poste de livraison	Massac	ZE 9	448900	6535438

Outre le poste de livraison précité, les équipements connexes de l'installation classée comptent aussi : des plates formes de montage, un réseau électrique enterré, des pistes ou embranchements à créer.

L'INSTALLATION CLASSÉE EST LOCALISÉE SUR LA CARTE ANNEXÉE AU PRÉSENT ARRÊTÉ.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'une référence unique allant de E1 à E4. Le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours. L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis la route départementale RD 739.

ARTICLE 4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique de la société FERME EOLIENNE DU BRIOU (Nota : un récapitulatif des principales mesures de prévention et de protection figurant dans le dossier est annexé au présent arrêté). Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 – Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9

Rubrique	Installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs	hauteur de mât (mât + nacelle) :	Autorisation

	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	110,78 m	
--	---	----------	--

La hauteur totale de l'éolienne est de 159,88 m et le « diamètre » du rotor de 103 m. Sa puissance unitaire maximale est de 2,35 MW (soit 9,4 MW, pour le parc éolien complet).

ARTICLE 6 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 5. Le montant initial des garanties financières que doit constituer l'exploitant, en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, s'élève à **215 435,70 €**, selon le calcul :

$$\text{Montant} = N \times 50\,000 \text{ €} \times [\text{Index} / \text{Index}_0] \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

- où :
- N : nombre d'aérogénérateurs (4)
 - Index : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie *
 - Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (667,7)
 - TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de l'actualisation **
 - TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1^{er} janvier 2011 (19,6 %)
- * : en octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice 'TP01' par l'indice 'TP01–Base 2010'. L'ancienne série peut cependant être prolongée en multipliant le nouvel indice par 6,5345. Le 14 mai 2019, le dernier indice TP01–Base 2010 disponible est celui de Janvier 2019, paru au JORF du 18 avril 2019. Il est égal à 109,7. L'Index actualisé à la date du 14 mai 2019 est alors : 716,835.
- ** : à la date du 14 mai 2019 : 20 %.

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. L'exploitant adresse aussi une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL). Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant des garanties financières, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 7 – PRÉSERVATION D'ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

7.1 – Protection de l'avifaune et chiroptères

7.1.a) Mesures de réduction des impacts :

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé et l'état de conservation de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend à minima les dispositions ci-dessous.

Protection des chiroptères :

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères ou de barotraumatisme est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

- Éoliennes concernées : éoliennes 1, 2, 3 et 4
 - Calendrier : du 1^{er} avril au 31 octobre
 - Plages horaires :
 - éoliennes 1, 2 : du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil
 - éoliennes 3, 4 : 3 heures après le coucher du soleil et 1 h avant son lever
- quand les conditions météorologiques suivantes sont réunies, à hauteur de la nacelle :
- vitesse de vent < 6 m/s - température > 10°C
 - absence de précipitation

Après au moins une année d'exploitation couvrant la totalité d'un cycle biologique et après exploitation des données naturalistes (notamment, de l'enregistrement en continu à hauteur de nacelle prévu par le présent arrêté), l'exploitant pourra faire évoluer le plan de bridage. Le nouveau plan devra couvrir à minima 90 % de l'activité des chauves-souris, lors de chacune des périodes biologiques identifiées. Dans le cadre de l'article R.181-46.II du code de l'environnement, les éléments d'appréciation et les nouveaux paramètres de bridage seront transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées, avant leur mise en œuvre.

À la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période de bridage retenue, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant, sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

L'éclairage automatique est interdit à l'extérieur de l'éolienne.

Protection de l'avifaune (rapaces) :

En vue de limiter la mortalité des oiseaux (en particulier, les rapaces) provoquée par son parc éolien, l'exploitant prend les dispositions visant à ce que les éoliennes situées à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que coupe et séchage du foin lors de la fenaison, fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant 3 jours, lorsque ces opérations agricoles sont réalisées. Sur un plan pratique, ces dispositions incluent notamment une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle assure l'information de l'exploitant du parc éolien, en ce qui concerne la réalisation d'une opération agricole.

La disposition mentionnée à l'alinéa précédent est applicable sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art. La société FERME EOLIENNE DU BRIOU n'est pas tenue de la mettre en œuvre, en cas de pratiques agricoles contraires aux règles de l'art.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre de ce bridage.

Calendrier des travaux favorable aux oiseaux nicheurs, à l'Outarde canepetière :

Les dispositions du présent article visent le chantier de construction du parc éolien et le chantier de démantèlement, après son exploitation.

Pour limiter les impacts sur les oiseaux en reproduction et en phase de regroupements post-nuptiaux, les travaux de toute nature sont proscrits du 1^{er} avril au 31 juillet.

Pour la période du 1^{er} août au 31 octobre, la réalisation de travaux est subordonnée au passage préalable d'un ornithologue devant vérifier l'absence de regroupements d'oiseaux sur les parcelles concernées par les travaux. Un rapport de visite devra être transmis à l'inspection des installations classées, préalablement à l'engagement des travaux.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne. Cependant, en cas d'absence de gîte d'hivernation de chiroptères à moins de 5 km au moment des travaux (ce que suggère l'étude d'impact, page 123, pour ce qui est de l'état initial 2016), les travaux nocturnes sont admis, en janvier et en février.

Une visite de clôture de chantier doit être effectuée par un ornithologue, afin de vérifier notamment le respect des mesures prévues par l'étude d'impact et de celles fixées par le présent arrêté.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles pour garantir l'objectif visé au 1^{er} alinéa de l'article 7.1.a), les paramètres des mesures de réduction des impacts en faveur des chiroptères et de l'avifaune définis par le présent arrêté sont susceptibles d'évoluer, dans le cadre de l'article R.181-46.II du code de l'environnement, sous réserve d'une validation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre des mesures précitées.

7.1.b) Suivis naturalistes :

Le présent article complète ou précise l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle de l'éolienne 1, pendant au moins 2 années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, sur une année.

Le suivi mis en œuvre doit notamment permettre d'apprécier l'évolution de l'activité chiroptérologique selon l'intensité de pluie relevée par le dispositif mis en œuvre dans le cadre du bridage 'Chiroptères' imposé à l'article 7.1.a).

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur, les 2 années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien, puis tous les dix ans, pendant un an. Ce suivi est a minima réalisé sur la période couverte par le bridage 'Chiroptères' évoqué ci-dessus.

Suivi spécial 'Outarde canepetière' :

Un suivi comportemental spécifique de l'Outarde canepetière est mis en œuvre, dès la première année de construction du parc et a minima les deux années suivantes, de façon à couvrir trois saisons complètes de reproduction, selon les modalités ci-dessous :

- périmètre d'étude : 1 500 m autour des aérogénérateurs
- point d'écoute de 5 minutes minimum, avec parcours en voiture avec jumelles et points d'arrêt tous les 750 m, selon un quadrillage prédéfini en excluant les parcelles boisées et le bâti
- réalisation d'une cartographie de l'assolement lors des parcours mentionnés ci-dessus
- réalisation des écoutes avant 10h00 et après 17h00
- en période de nidification : une sortie mi-avril, 4 sorties en mai (une fois par semaine), 2 en juin et une mi-juillet
- en période post-nuptiale : 2 sorties, la première mi-septembre et la seconde mi-octobre.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

7.II – Protection des habitats (biodiversité)

L'exploitation de l'installation classée et de ses équipements connexes ne doit pas générer la destruction de haies ; il en est de même de leur construction et de leur démantèlement.

7.III – Limitation de l'impact sur le paysage

Les clôtures sont proscrites.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré.

Dans les **12 mois** après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilitées vers le parc et planifie la mise en œuvre des travaux de plantation. Cette mesure est à destination des propriétaires des immeubles dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc,
- situés dans les hameaux ou bourgs localisés à moins de 1 000 m d'un des mâts du parc.

Cette mesure est mise en œuvre par un organisme spécialisé, au plus tard **24 mois** après la mise en service. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués et justifiant d'éventuelles demandes non prises en compte.

Article 8 – Informations préalables

L'exploitant informe le préfet de la Charente-Maritime, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours du département de la Charente-Maritime, la DGAC et le commandement de la zone aérienne de défense sud :

- de la date d'ouverture du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Article 9 – Balisage lumineux :

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 10 – Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la carte, à jour des zones à émergences réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, présentes à moins de 1 kilomètre de son parc éolien.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains, dans un délai de **douze mois** à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. La mesure est réalisée selon les dispositions des normes en vigueur reconnues par le Ministère en charge du suivi des installations classées.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Article 11 – Auto-surveillance de l'impact visuel

Lors de la **première saison hivernale** après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par son étude d'impact. Cette vérification donne lieu à la comparaison des photomontages prédictifs avec les prises de vue réelles. Pendant les prises de vue réelles, les nacelles sont orientées face au point de vue, sauf impératif de sécurité.

Le rapport de vérification correspondant est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cependant, en cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe spontanément l'inspection des installations classées.

Article 12 – Actions correctives

Les dispositions qui suivent s'appliquent sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement relatives aux incidents et accidents.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7, 8, 10 et 11 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend

les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport soit aux impacts prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soit au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 13 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 7, 8, 10 et 11 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 – Remise en état en cas de cessation définitive de l'activité

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage à prendre en compte, en cas de cessation définitive de l'activité, est le suivant : retour à l'usage agricole.

Si, ultérieurement à sa consultation faite dans le cadre de la demande d'autorisation unique, le propriétaire d'un terrain souhaite finalement le maintien d'une aire de grutage et d'un chemin d'accès en l'état, la société FERME EOLIENNE DU BRIOU a la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46.II du code de l'environnement.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 15 – Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 16:

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV du parc éolien de la société FERME EOLIENNE DU BRIOU implanté sur le territoire des communes de Haimps et de Massac, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 17 :

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 18:

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant modifié par arrêté du 25/02/19. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur simple demande, le compte-rendu.

Titre V - Dispositions diverses

Article 19 : Délais et voies de recours

Article 20 : Publicité

Article 21 : Exécution

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consulté à la Préfecture, et en Mairies de Haimps et de MAssac de Messac

